

Seul le texte prononcé fait foi

8ème session du Conseil des Droits de l'homme

"Examen périodique universel de la Suisse"

**Déclaration
de**

**S.E. M. Paul Seger
Directeur de la Direction du droit international public**

Genève, le 12 juin 2008

Monsieur le Président,

Avant tout permettez-moi de remercier toutes les délégations pour l'attention qu'elles ont porté à notre examen, et pour la qualité du dialogue interactif du 8 mai dernier. A cette occasion, 31 recommandations furent adressées à la Suisse. Pour huit d'entre elles la Suisse a déjà pris position, positions qui figurent dans le rapport du Groupe de travail et sur lesquelles, avec votre permission, je ne reviendrai pas, sauf pour rappeler que six ont été acceptées et deux refusées.

Les 23 autres recommandations ont fait l'objet de consultations ultérieures entre les différents services de l'administration fédérale : six de ces 23 recommandations sont refusées ; trois autres sont refusées en tant que telles, mais transformées en engagements volontaires ; enfin, quatorze recommandations sont acceptées par la Suisse.

La majorité des recommandations adressées à mon pays ont donc été acceptées. Le document qui vient d'être distribué en salle illustre les raisons des décisions prises par notre gouvernement et je ne vais donc pas m'attarder sur les recommandations que nous avons acceptées. En revanche, je souhaite présenter les motifs pour lesquels la Suisse ne peut accepter les recommandations 4, 7, 11, 15, 18 et 20, telles que listées dans le rapport du Groupe de travail.

La recommandation 4, « *Adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris en considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires, pour en assurer la conformité avec les obligations internationales* », reviendrait à modifier substantiellement la procédure actuelle, en donnant au Tribunal fédéral des compétences en matière de contrôle de conformité constitutionnelle et de droit international dont il est actuellement dépourvu. Il n'y a ainsi pas lieu, en l'état, de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de la recommandation. Le gouvernement et le parlement suisses procèdent à un contrôle préalable de la conformité des initiatives populaires au droit international liant notre pays. Les initiatives populaires contraires au droit international impératif sont déclarées totalement ou partiellement nulles par le parlement. Par ailleurs, lorsqu'une initiative a été acceptée, sa mise en œuvre doit se faire conformément aux engagements internationaux de la Suisse.

•

- La recommandation 7, « *Adopter une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », est déjà couverte par l'Article 261 bis du Code pénal (respectivement l'article 171c du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale, entré en vigueur le 1 janvier 1995. Il stipule que celui qui aura publiquement incité à la haine ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, celui qui aura porté atteinte à la dignité humaine ou qui lui aura refusé une prestation destinée à l'usage public, de même que quiconque propage une idéologie raciste. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 261 bis du Code pénal, environ 450 cas ont abouti à des jugements ou à des décisions des diverses instances judiciaires. Cet article du Code pénal remplit la recommandation et la Suisse n'estime donc pas qu'il soit nécessaire d'adopter une loi spécifique supplémentaire.
- La recommandation 11, « *Recruter des membres des minorités dans la police et mettre en place un organisme chargé de mener des enquêtes sur les affaires de brutalités policières* », ne peut être acceptée pour une raison tenant au fédéralisme : les forces de polices sont de la compétence des cantons (voire des communes), qui en déterminent les politiques de recrutement. Tous les citoyens suisses, à condition de remplir les critères d'éligibilité, peuvent se présenter aux concours d'admission, indépendamment de leur lieu d'origine et d'établissement. En outre, certains cantons admettent que des ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement puissent intégrer leurs effectifs. Des voies de droit sont également ouvertes aux victimes de brutalités policières.
- La Suisse rejette la recommandation 15 : « *Retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* ». La Suisse, malgré le maintien de la réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a adopté l'article 261 bis du Code pénal (respectivement l'article 171c du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale. La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- La teneur générale de la recommandation 18, « *Tâcher d'obtenir une loi fédérale sur la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genres* », ne pose pas de problèmes majeurs à la Suisse, qui fait de la lutte contre toute forme de discrimination une priorité. Toutefois, le fait que l'orientation sexuelle soit la seule forme de discrimination à y être expressément mentionnée constitue un obstacle à son acceptation. La Suisse rejette donc cette recommandation par souci de cohérence avec la réponse donnée à la recommandation 20.
- Cette dernière, donc également rejetée, demande à la Suisse de « *Prendre des dispositions supplémentaires pour mettre effectivement les couples de même sexe à l'abri des discriminations* ». La loi fédérale sur le partenariat enregistré, entrée en vigueur le 1 janvier 2007, introduit l'enregistrement du partenariat, permettant ainsi aux couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance de leur relation sur le plan juridique. Les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés. Cependant, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

Monsieur le Président,

La Suisse tient ensuite à expliquer quelles sont les recommandations qu'elle ne peut accepter telles que formulées dans le cadre du dialogue interactif, mais qu'elle a tenu à conserver et qu'elle a donc choisi de transformer en engagements volontaires:

- La recommandation 1, « *Créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris* », est transformée en l'engagement volontaire suivant : « *La Suisse considère la possibilité d'établir une Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris* ». Ce langage reflète de manière plus précise l'actuel état des débats en Suisse. En janvier 2007, le Conseil fédéral a mandaté un groupe de travail Confédération - cantons qui remettra prochainement son rapport au Gouvernement. Les autorités fédérales ne souhaitent pas préteriter la décision finale par l'acceptation ou le refus de la recommandation.

- La recommandation 3, « *Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », est transformée en l'engagement volontaire suivant : « *La Suisse est prête à considérer l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ». La Suisse reconnaît l'importance de donner aux individus la possibilité de recourir à des mécanismes de communication et de plainte en cas de violation des droits fondamentaux. Elle demeure prête à considérer une adhésion à cet instrument.
- La recommandation 21, « *Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant* », pose problème dans la mesure où elle porte sur deux points distincts. La Suisse souhaite ainsi scinder cette recommandation en deux parties. En effet, la réglementation relative au nom de famille, actuellement discuté au Parlement fédéral, ne sera en toute vraisemblance pas modifiée d'ici le prochain cycle de l'Examen périodique universel en 2012. Cette observation vaut aussi pour les réserves aux articles 15, para 2 et 16, para 1h. Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial dont la période de validité dépasse dans certains cas le prochain cycle de l'Examen périodique universel. En revanche, la Suisse prend l'engagement volontaire de ratifier le « *Protocole additionnel se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ».

Monsieur le Président,

Avec votre accord nous souhaiterions maintenant écouter les remarques et les observations des autres Etats et des autres parties prenantes. Nous utiliserons ensuite le temps à disposition pour quelques remarques conclusives.

La société civile s'exprime pour la première fois devant notre assemblée et, comme vous le savez, la Suisse attache une grande importance à cette prise de parole.

Monsieur le Président,

Permettez-moi en guise de conclusion de vous présenter quelques enseignements, forcément préliminaires, que la Suisse a pu tirer ces derniers mois, de même que les prochaines étapes que nous envisageons.

Le premier enseignement a été le grand intérêt que les délégations des Etats membres ou observateurs ont porté à notre pays ; ceci nous réjouit et nous espérons pouvoir y faire honneur. Nous avons été impressionné par la qualité des interventions pendant le dialogue interactif du 8 mai dernier, dialogue qui a été, à notre avis, constructif.

Le deuxième enseignement a trait à nos contacts avec la société civile. L'exercice de l'EPU nous a permis de décloisonner en quelque sorte le dialogue que les autorités entretiennent avec la société civile. Nous avons pu entamer un dialogue qui embrasse toute la panoplie des droits, dépassant le cadre habituel, des discussions sectorielles. Un troisième enseignement a été celui de dégager quelques points forts et quelques aspects qu'il faudra améliorer dans nos processus internes de consultations.

Enfin, Monsieur le Président je souhaiterais brièvement énumérer quelques mesures que nous envisageons de mettre en œuvre dans les prochains mois afin d'assurer la continuité de cet examen et de ne pas le limiter à un simple exercice « genevois » qui a lieu tous les quatre ans, de manière presque automatique. Un des premiers effets importants en Suisse de cet EPU a été la constitution d'une coalition de la part d'une trentaine d'ONG. Ceci contribuera, nous en sommes persuadés, à poursuivre ce dialogue « général » entamé pendant la préparation de notre rapport national avec la société civile. Ensuite, nous évaluerons lors du suivi s'il s'avère approprié de vous informer de manière spontanée de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des recommandations que nous avons acceptées, une sorte d'examen intermédiaire volontaire avant la prochaine présentation du rapport en 2012.

La Suisse entend pleinement tirer profit de cet instrument visant à une amélioration concrète de la mise en œuvre des droits humains sur son territoire ; soyez certain que nous mettrons tout en œuvre afin de faire de l'EPU un outil qui contribue à cet objectif.

Monsieur le Président,

Je ne saurais terminer sans remercier le Secrétariat pour son inlassable travail sans lequel il nous aurait tout simplement été impossible de réaliser cet Examen dans les délais très courts que nous nous sommes impartis. Nous sommes conscients de la pression sous laquelle le Secrétariat doit travailler. Nous espérons vivement que les traductions et tout particulièrement les traductions en français pourront être effectuées dans des conditions plus satisfaisantes pour tous.

Merci Monsieur le Président.